

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2013

Légalement convoqué le 10 octobre 2013, le Conseil Municipal s'est réuni le Lundi 28 octobre à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CARMINATI, Maire.

PRESENTS = MM. THOMASSET, DONZEL, Mme VILLARD, SEIGNEMARTIN, MM. TAVERNIER, MACHUT, Mmes TENAND, JOUX, BONNAMOUR, M. ROBIN, Mme MARIN, MM. TRINQUET, COLLET, VIALLE, RUGGERI, BERROD, Mme RADAU, M. LAURENT, Mme BORGES, M. SANDRI.

Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES = Mme MERMET qui donne pouvoir à Mme VILLARD
Mme DELECHAMP qui donne pouvoir à Mme MARIN
M SONTTHONNAX qui donne pouvoir à M. TAVERNIER
Mme TAVIER qui donne pouvoir à Mme BONNAMOUR

ABSENTS = Mmes FERRY, THEPPE GOURMAND



Après avoir procédé à l'appel nominal et avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales le secrétaire de séance est nommé en la personne de Monsieur Jean Claude RUGGERI.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2013.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Avant d'entamer l'ordre du jour, Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour.

En effet, dans la perspective des rencontres de l'USO dont les équipes adverses sont logées à Nantua, le Conseil est sollicité pour approuver une convention par laquelle la Commune mettrait à disposition de l'US Nantua Port de rugby, les installations et équipements du gymnase et des terrains.

Le conseil approuve l'adjonction de ce point supplémentaire à l'ordre du jour.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

I – FINANCES - BUDGET =

1. Budget Communal : Décision modificative n° 3

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une décision modificative du budget communal, en raison de réimputations budgétaires nécessaires à la suite de la sollicitation de la Trésorerie.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60632-020 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61522-020 : Bâtiments	0,00 €	11 411,76 €	0,00 €	0,00 €
D-61523-020 : Voies et réseaux	0,00 €	91 381,09 €	0,00 €	0,00 €
D-61558-020 : Autres biens mobiliers	0,00 €	3 229,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	106 222,05 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	106 222,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	106 222,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	106 222,05 €	106 222,05 €	0,00 €	0,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	106 222,05 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	106 222,05 €	0,00 €
D-2041581-020 : Autres groupements - Biens mobiliers, matériel et études	0,00 €	34 461,71 €	0,00 €	0,00 €
D-20422-020 : Privé - Bâtiments et installations	139 461,71 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	139 461,71 €	34 461,71 €	0,00 €	0,00 €
D-2111-020 : Terrains nus	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21312-020 : Bâtiments scolaires	7 906,04 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-020 : Autres bâtiments publics	0,00 €	1 182,87 €	0,00 €	0,00 €
D-2135-020 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	6 734,92 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-020 : Réseaux de voirie	91 381,09 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-020 : Installations de voirie	0,00 €	5 597,28 €	0,00 €	0,00 €
D-21578-020 : Autre matériel et outillage de voirie	0,00 €	2 219,85 €	0,00 €	0,00 €
D-2181-020 : Installations générales, agencements et aménagements divers	200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	115 222,05 €	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-020 : Constructions	1 772,47 €	6 500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	100 272,47 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 772,47 €	106 772,47 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	256 456,23 €	150 234,18 €	106 222,05 €	0,00 €
Total Général		-106 222,05 €		-106 222,05 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

2. Budget Assainissement : Décision modificative n°2

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une décision modificative du budget Assainissement, en raison de réimputations budgétaires nécessaires à la suite de la sollicitation de la Trésorerie.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6061 : Fournitures non stockables (eau, énergie,...)	7 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6378 : Autres impôts, taxes et versements assimilés	52,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	7 052,19 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	7 052,19 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	7 052,19 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	7 052,19 €	7 052,19 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la décision présentée.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

3. Délégation du service public de l'assainissement collectif – Approbation du contrat à compter du 1^{er} janvier 2014

Par délibération en date du 22 mars 2013, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif sur la commune de Nantua par voie d'affermage.

- Vu les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1411-7 ;
- Vu l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande d'avis adressée au Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Ain en date du 19 mars 2013 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture et à la sélection des candidatures en date du 13 mai 2013 ;
- Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public ayant procédé à l'ouverture des offres des candidats sélectionnés en date du 24 juin 2012 ;
- Vu le rapport d'analyse des offres et le procès-verbal de la commission de délégation de service public comportant son avis sur les offres en date du 8 juillet 2013 ;
- Vu le projet de contrat de délégation de service public ;

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- Vu le rapport sur les motifs du choix du Délégué et l'économie générale du contrat ;

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé.

Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la société candidate retenue et l'économie générale du contrat.

Rappel de la procédure

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié :

- au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics le 5 avril 2013 sous le n°20130067
- sur le site marchesonline.com le 3 avril 2013
- sur le site de dématérialisation de la Commune (nantua.e-marchespublics.com)

La commission de délégation de service public s'est réunie le 13 mai 2013 pour l'ouverture des plis.

Les entreprises suivantes ont fait acte de candidature :

- Saur
- Veolia Eau
- Cholton
- Lyonnaise des Eaux

Après examen, la Commission de délégation de service public, a retenu la candidature des quatre entreprises puisque présentant toutes les garanties financières, économiques et professionnelles et prouvant leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

A la suite de l'envoi du dossier de consultation, la Commission, lors de sa séance du 24 juin 2013, a ensuite procédé à l'ouverture des offres des quatre candidats.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Après analyse des offres, la Commission, lors de sa séance du 8 juillet 2013, a émis un avis sur celles-ci. Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec les quatre candidats ayant remis une offre.

Les discussions conduites par l'autorité habilitée à signer la convention ont été menées comme suit :

- envoi d'un courrier le 19 avril 2013 aux candidats admis à la négociation les informant de la date de tenue de la première réunion de négociation le 3 mai 2013 et leur demandant des régularisations et précisions complémentaires à leur offre pour le 29 avril ;
- réunion de négociation le 29 juillet 2013 au siège de la Collectivité ;
- cette réunion a été suivie d'un nouveau courrier de la Collectivité le 6 mai 2013 envoyé à chacun des candidats les informant de la date de clôture des négociations et les invitant à remettre une offre finale avant le 15 mai 2013 à 16 heures ;
- réception des offres finales le 15 mai 2013 à 16 heures au siège de la Collectivité.

Considérant le résultat des discussions engagées avec les entreprises présentées dans ledit rapport, au vu des considérations énoncées dans le rapport sur les motifs du choix de délégataire et l'économie générale du contrat, la société VEOLIA EAU a présenté la proposition qui préserve au mieux les intérêts de la collectivité et des usagers, en proposant une prestation technique très complète, dans le respect des contraintes imposées par le contrat et à des conditions financières compétitives.

Le contrat qui est proposé à l'approbation du conseil municipal consiste à confier à la société VEOLIA EAU pour une durée de neuf ans, l'exploitation des ouvrages d'assainissement collectif, des déversoirs d'orage et des postes de refoulement sur le territoire de la commune de Nantua.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme délégataire du service public de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de 9 ans ;
- **APPROUVE** le contrat de délégation du service public de l'assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public avec la société VEOLIA EAU et toutes pièces afférentes à cette affaire.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

4. Délégation du service public de l'eau potable – Approbation de l'avenant n°2

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal un projet d'avenant à la délégation de service public de l'eau potable.

En effet, en application des dispositions du contrat en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, il est convenu que lorsque les volumes vendus, depuis plus de trois exercices, sont inférieurs à la valeur prise en compte lors de l'appel d'offre initial, il est ouvert, au profit du délégataire, un droit à demander la révision de sa rémunération.

Après négociation, il est soumis les modifications suivantes :

- le fermier n'adaptera plus de dotation annuelle pour les années restant à courir.
- Les renouvellements des branchements seront à la charge de la collectivité
- Les renouvellements de branchements en plomb seront pris en charge par la Collectivité.

Ces modifications, pour les deux années restant à courir, permettent de ne pas modifier le prix de l'eau potable, facturé aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°2
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

5. Marché public d'assurances – Autorisation donnée au Maire de signer

En préambule, Monsieur TAVERNIER quitte la table des délibérations et laisse le Conseil délibérer en son absence, en application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

Une procédure d'appel d'offres avec mise en concurrence et publicité a été lancée, conformément aux dispositions du code des marchés publics, pour la mise en concurrence de sept lots, portant sur les contrats d'assurance généraux de la Commune de Nantua dont les prestations débuteront le 1^{er} janvier 2014 pour une période de quatre années, non reconductible

Conformément aux articles 53 et 66 du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres (CAO), par décision du 30 septembre 2013, a classé premières les offres des prestataires suivants :

- lot n° 1 : assurance dommages aux biens (et risques annexes), société MMA pour un montant annuel de 18 418 Euros € TTC,

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- lot n° 2 : assurance responsabilité générale : société MMA pour un montant annuel de 2 255 € TTC,
- lot n° 3 : assurance des véhicules de la Commune et auto-mission, société de courtage Gras Savoye (mandataire de la société d'assurance GROUPAMA) pour un montant annuel de 4 973,74 € TTC.
- lot n° 4 : assurance tous risques objets d'art, société de courtage SARRE & MOSELLE (mandataire de la société d'assurance AMLIN) pour un montant annuel de 900 € TTC.
- lot n° 5 : assurance tous risques statutaires, société de courtage Gras Savoye (mandataire de la société d'assurance GROUPAMA). Le prix a été analysé sur la base d'une simulation de commande en appliquant le taux proposé par la société au montant des rémunérations versées en 2012 (toutes charges comprises) aux salariés de la Commune :
 - o affiliés à la CNRACL : 5,50 % soit 44 207 € TTC
 - o affiliés à l'IRCANTEC : 1,48 % soit 1 457 € TTC.
 TOTAL de la cotisation pour le lot 5 : 45 664 € TTC
- lot n° 6 : assurances de dommage de 2^{ème} ligne, société MMA, pour un montant annuel de 3 313 € TTC.
- Lot n° 7 : Protection juridique et défense pénale des agents et des élus, société de courtage SARRE & MOSELLE (mandataire de la société PROTEXIA) pour un montant annuel de 903,95 € TTC

. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport d'analyse de la Commission d'Appel d'Offres
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdits marchés publics.

Pour : 23	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

II – Urbanisme – Travaux – Foncier =

6. *Espaces verts – Adhésion à la Charte régionale d'entretien des espaces publics*

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la charte régionale d'entretien des espaces publics, proposée par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes (CROPPP) et animée par la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Lange Oignin :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Des démarches sont engagées au niveau européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto 2018) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles.

Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...).

En Rhône-Alpes, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages. Un délai de 5 ans est préconisé pour atteindre le « zéro pesticide ».

Les objectifs visés concernent des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.

L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan de désherbage communal, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **S'ENGAGE** en faveur de la réduction des pesticides sur la commune,
- **ADOpte** le cahier des charges
- **SOLLICITE** l'adhésion de la commune à la charte régionale d'entretien des espaces publics « Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages ».

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

7. Rue du Collège – Mise en séparatif des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales

Monsieur le Maire explique que les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales sont susceptibles de bénéficier d'aides du Conseil Général de l'Ain et de l'Agence de l'eau selon les modalités d'intervention du Plan Départemental de l'Eau et du programme d'action « Sauvons l'Eau ! » (2013-2018).

Aussi, afin de percevoir les subventions qui pourraient être octroyées par le Conseil Général et l'Agence de l'eau,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **VALIDE** la totalité de l'opération prévue sur les 2èmes et 3^{ème} tranche des travaux de la Rue du Collège et de la Rue du Maquis.
- **VALIDE** le montant de l'opération, et les modalités financières de cette dernière, selon l'annexe technique présentée et jointe au dossier de demande de subvention.
- **VALIDE** l'engagement de la collectivité à mener à terme cette opération

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

- **AUTORISE**, pour cette opération, le Département à percevoir l'aide attribuée par l'Agence pour le compte de la Commune de Nantua et à la lui reverser.
- **DEMANDE**, en justifiant et en motivant cette demande, un démarrage anticiper des travaux à l'ensemble des financeurs éventuels, sans que cela n'engage ces derniers.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

III – Culture =

8. Orgue Nicolas Antoine Lété – Demande de classement du Buffet, au titre des Monuments historiques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la partie instrumentale de l'orgue est classée au titre des Monuments historiques depuis le 20 octobre 1976.

La partie du buffet est également remarquable dans sa facture et son architecture. Aussi, il convient d'étendre la protection de l'Etat à cette partie de l'orgue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** cette demande de classement
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

9. Cinéma : Modification des tarifs d'entrée aux spectacles à contenus alternatifs

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la partie instrumentale de l'orgue est classée au titre des Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal sa délibération en date du 10 juillet 2013, par laquelle il a autorisé le Maire à fixer les tarifs de ce type de spectacle, dans les limites fixées à la délibération.

A ce jour, de nouveaux spectacles sont envisagés, spécialement dédiés au jeune public. Il convient donc d'adapter les tarifs à cette catégorie de la population en abaissant le seuil des tarifs qu'il sera possible de fixer à 5 Euros. La limite supérieure de 25 Euros reste inchangée.

Toutefois, en complément, Monsieur le Maire propose que ce tarif réduit puisse être applicable aux scolaires, lycéens, seniors, demandeurs d'emploi et éventuellement aux groupes à partir de 10 personnes.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** ce nouveau cadre de tarifs

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

IV – Question supplémentaire =

Monsieur le Maire informe le Conseil que les équipes de rugby qui rencontrent l'USO dans le cadre du TOP 14, sont logées sur Nantua et peuvent, le cas échéant, solliciter l'utilisation du gymnase et du stade pour leurs entraînements.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'USN de rugby Nantua Port.

Pour : 25	Abstention : 0	Contre : 0
-----------	----------------	------------

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Fait à Nantua, le 20 novembre 2013.

Affiché le 25 novembre 2013,
En exécution de l'article L 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,



Jean Pierre CARMINATI.



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de leur réception en Préfecture de l'Ain (Sous préfecture de Nantua)
- date de leur publication et/ou de leur notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité territoriale, auteur desdits actes, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'Autorité territoriale, auteur des présentes délibérations ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Autorité territoriale, pendant ce délai.